

Montréal, le 3 octobre 2019

Nicolas Dubé

Ligne directe : 514-392-9432
nicolas.dube@gowlingwg.com

VIA LE SDÉ

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

M^e Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR S.E.C. - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergir Warwick
Plaidoiries écrites de l'Association des consommateurs industriels de gaz
Dossier de la Régie : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003**

Chère consœur,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite aux audiences du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2019 relatives à la demande d'Énergir s.e.c. (« **Énergir** ») d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable conclu avec la Coop Agri-Énergir Warwick (la « **Coop** ») (la « **Demande** »).

Tel que convenu lors des audiences, vous trouverez ci-dessous les représentations écrites de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **l'ACIG** ») relatives à la Demande d'Énergir.

Dans un premier temps et tel que mentionné lors des audiences des 7 et 8 mai 2019, l'ACIG réitère qu'elle est favorable au développement de la filière du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») au Québec et à l'atteinte par Énergir des cibles fixées par le gouvernement du Québec dans le cadre de son *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur*. L'ACIG est toutefois d'avis qu'en tout état de cause le développement de cette filière devrait se faire de manière à préserver la concurrence et le libre accès au marché du GNR au Québec.

Ceci dit, l'ACIG est d'avis, tout comme Énergir¹, que la Régie n'est pas juridiquement compétente pour approuver le prix d'achat du GNR et tout contrat de fourniture de GNR (outre les cas prévus à l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*). L'ACIG est également d'avis que cette question relative à la compétence de la Régie devrait être décidée avant l'approbation de la Demande ou de tout autre contrat d'achat de GNR et avant le début de l'étape B, qui doit porter sur l'étude des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020.

À cet égard, l'ACIG réitère la position qu'elle a plaidée les 7 et 8 mai dernier à l'effet qu'elle est d'avis que la Régie n'a pas la compétence requise en vertu de sa loi habilitante pour approuver le prix d'achat du GNR que ce soit directement ou par le biais d'une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR, pas plus qu'elle n'est compétente pour approuver une prime équivalente à une aide financière ayant comme objectif de favoriser ou d'autrement stimuler la production de GNR au Québec.

L'ACIG a pris connaissance de la preuve déposée par Énergir dans le cadre de la Demande et a posé certaines questions aux témoins d'Énergir afin de s'assurer de ce qui suit :

- que le prix conclu entre Énergir et la Coop est un prix négocié;
- que ce prix négocié reflète, au meilleur de la connaissance d'Énergir, la valeur marchande du GNR; et
- que ce prix ne contient pas une prime ou une aide financière directe au producteur.

Selon les réponses d'Énergir fournies en audience, il appert que le prix d'achat du GNR par Énergir auprès de la Coop est un prix négocié. Par ailleurs, selon Énergir, ce prix ne contiendrait aucune référence à une prime ou à une aide financière visant à favoriser le développement de la filière du GNR au Québec. Toujours selon Énergir, ce prix négocié permettrait à la Coop, au meilleur de la connaissance qu'a Énergir du marché du GNR, de couvrir ses coûts de production et, ce faisant, assurerait à cette dernière un rendement raisonnable eu égard au marché².

Cependant, l'ACIG ne peut que constater qu'Énergir, par le biais de sa Demande, demande à la Régie d'approuver le prix d'achat pour le GNR qui serait produit par la Coop, à savoir le prix de la molécule, lequel n'est pas réglementé.

Cet aspect de la Demande d'Énergir soulève pour l'ACIG une préoccupation importante quant à la compétence de la Régie, laquelle préoccupation s'avère d'autant plus fondée considérant qu'Énergir a annoncé en audience qu'elle entend demander à la Régie d'approuver les caractéristiques d'autres contrats d'achat de GNR avant le début de l'étape B³.

¹ Plan d'argumentation d'Énergir, par. 5.

² B-0197, I. 10 à 13.

³ Voir notamment le plan d'argumentation d'Énergir, par. 5.

En effet, l'ACIG est grandement préoccupée par le fait que la Régie puisse approuver les caractéristiques de contrats d'achat de GNR, dont le prix du GNR, avant même qu'elle ait statué sur sa propre compétence à cet égard.

De l'avis de l'ACIG, la question à savoir si la Régie est compétente en vertu de sa loi habilitante pour approuver un prix d'achat du GNR devrait être décidée de manière préalable et la Régie devrait faire preuve de prudence avant d'approuver les caractéristiques de tout contrat d'achat de GNR, dont le prix, avant d'avoir pu trancher cette question. À cet égard, il est intéressant de noter que dans le cadre de la décision récente de la Régie D-2019-119, la Régie a déterminé que la question de sa compétence quant à la fixation d'un tarif d'électricité au réseaux municipaux tenant compte d'un usage spécifique, à savoir l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, doit être tranchée et examinée avant de procéder à l'étape 3 visant à déterminer les tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs⁴.

L'ACIG peut comprendre que la décision que la Régie rendra dans le cadre de la présente Demande ne préjugera pas des décisions futures, notamment celles qui interviendraient lors de l'étude de l'étape B du présent dossier. L'ACIG soumet toutefois respectueusement à la Régie que la prise de telles décisions portant sur l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR, dont une des caractéristiques dont on demande l'approbation est le prix du GNR, peut s'interpréter comme une prise de position sur la compétence de la Régie en la matière. Par conséquent et tel que mentionné précédemment, l'ACIG est d'avis que la Régie devrait statuer sur sa compétence avant d'approuver la présente Demande ou tout autre contrat d'achat de GNR et avant de débiter l'étape B, et ce, afin de permettre à Énergir et aux intervenants d'aborder la suite du dossier dans les meilleures conditions.

Tel que l'a rappelé la Régie dans sa correspondance du 7 août dernier⁵, l'étape B est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR, et non l'inverse.

Dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion qu'elle est compétente relativement à l'approbation du prix d'acquisition du GNR et d'un contrat d'achat de GNR, alors l'ACIG s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'approbation de la Demande.

Pour conclure, l'ACIG tient également à faire part à la Régie de ses préoccupations quant à la nature des questions qui ont été adressées par la Régie à Énergir dans le cadre de la présente audience. En effet, lors de l'audience du 1^{er} octobre dernier, la Régie a questionné Énergir notamment à l'égard des sujets suivants :

- Capacité de payer des clients institutionnels par rapport au coût par mètre cube pour du GNR⁶;
- Élasticité du prix pour les clients (fourchette de prix acceptable pour les clients)⁷;

⁴ D-2019-119, par. 134 et 135.

⁵ A-0051.

⁶ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 14, l. 5 à 7; voir aussi p. 61, l. 7 à p. 62, l. 7 et p. 63, l. 18 à 25.

⁷ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 26, l. 13 à 17; voir aussi p. 26, l. 13 à p. 27, l. 22.

- Stratégie d’approvisionnement d’Énergir : priorisation par Énergir d’une source de biométhane versus d’autres sources⁸;
- Capacité d’Énergir de trouver des sources d’approvisionnement en GNR versus capacité des courtiers de trouver des sources d’approvisionnement en GNR⁹;
- La notion de producteur potentiel versus producteur existant¹⁰;
- Capacité d’Énergir à atteindre les cibles fixées par le gouvernement dans le cadre du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹¹;

L’ACIG rappelle respectueusement à la Régie les sujets des étapes B et C, lesquels sont respectivement les suivants :

- Étude, en vertu de l’article 72 de la LRÉ, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu’Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020;
- Examen au fond, en vertu de l’article 48 de la LRÉ, du traitement du tarif de fourniture du GNR. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C’est donc à cette étape qu’il devra y avoir une démonstration, notamment, de l’intérêt des clients pour l’achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu’une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l’impact sur la clientèle.¹²

De l’avis de l’ACIG, plusieurs des questions posées en audience débordent largement du cadre de la Demande et l’ACIG invite la Régie à faire preuve de prudence dans la décision qu’elle est appelée à rendre, laquelle doit se limiter à la Demande, sous réserve de la question de la compétence. L’ACIG s’est assuré de ne pas intervenir sur des sujets qui devraient faire, selon elle, l’objet de l’étape B ou de l’étape C et tient à s’assurer que la Régie ne rendra pas, dans le cadre de la Demande, de conclusions ou de déterminations qui pourraient empiéter sur des sujets devant être traités lors des étapes B ou C.

⁸ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 24, l. 23 à p. 25, l. 3.

⁹ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 54, l. 1 à l. 17.

¹⁰ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 51, l. 25 à p. 52, l. 15;

¹¹ Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2019, p. 16, l. 4 à 18.

¹² A-0051.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND